

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.*
 A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse, n° 8.*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



LYON, 2 août.

L'amendement de M. Didot ayant été adopté par la chambre des députés, le cautionnement du *Censeur* se trouve élevé à 12,500 francs.

Comme on le voit, nous n'avons qu'une somme insignifiante à ajouter à notre ancien cautionnement, et nous étions tout prêts à fournir sur ce point aux exigences de la loi, eût-elle été aussi avide que nous l'avait faite M. Sauzet.

Nous espérons que les autres journaux de département qui marchent dans notre voie n'éprouveront pas plus d'embarras que nous, et que tous les inconvénients de la nouvelle législation retomberont sur nos adversaires stipendiés, soit directement, comme ceux à qui l'on paie une rétribution mensuelle, soit d'une manière détournée, comme ceux à qui l'autorité fait prendre par mesure administrative un certain nombre d'abonnements.

La loi nouvelle prépare des dangers aux journalistes, mais sous le rapport pécuniaire elle est plus favorable que nuisible aux journaux. Personnellement nous pourrions succomber dans la lutte, mais en définitive la presse libre ne périra pas.

Du jour où la loi sera promulguée les feuilles philippistes n'ont plus rien à nous répondre; notre seul adversaire c'est le procureur du roi; les journalistes de l'autorité sentiront qu'ils n'ont plus à taxer nos doctrines de républicanisme et d'anarchie; une pareille attaque devient désormais une dénonciation qui nous rendrait passibles de la confiscation et de la détention perpétuelle.

Les journalistes philippistes auront l'obligation morale de ne voir dans notre polémique que des discussions légales et renfermées dans le cercle des fictions constitutionnelles; et c'est sous ce point de vue seulement qu'il est de leur honneur de nous répondre; tout autre sens donné à nos paroles serait une dénonciation odieuse ou une infâme provocation.

Or, il est bien clair alors que les journalistes philippistes ne seront plus bons à rien, c'est-à-dire qu'ils deviendront purement et simplement des journaux ministériels défendant M. Persil contre M. Sauzet, M. Thiers contre M. Molé, M. de Broglie contre le maréchal Gérard; ils n'auront plus à combattre pour la monarchie qui est tenue de se soutenir toute seule; la monarchie ne recevra plus d'attaques publiques, et publiquement elle ne peut combattre; nous ne savons pas si elle y gagnera.

Quant à nous, notre rôle n'est pas difficile; nous pensons que tout ce que le *Censeur* a écrit jusqu'à présent, à bien peu de chose près, en donnant des synonymes à quelques mots, il pourrait encore le redire; nous croyons qu'en faisant aux conséquences inévitables du système, aux hommes sur lesquels il est obligé de s'appuyer, une guerre soutenue, nous parviendrions aussi facilement à l'amélioration du sort du pays, qu'en nous prenant à la sommité même de l'édifice monarchique.

Cette sommité qu'on veut désormais dérober aux yeux du peuple, a été assez dévoilée pour que chaque Français ait appris à la connaître et sache l'apprécier tout seul sans l'aide de la presse. Peut-être même recevra-t-elle dans les conversations politiques intimes du peuple, porté naturellement à exagérer ce qu'il ne voit pas, des atteintes plus graves que celles que lui portait la presse sérieuse ou plaisante, obligée de chercher encore la vérité et les convenances dans ses publications les plus passionnées, dans ses caricatures faustiques les plus folles, tactique de personnalités un peu usée et rebattue, et que l'imagination du peuple continuera mieux que l'imagination des journalistes.

V. P.

Le *Courrier de Lyon* reproduisait hier avec une complaisance dont tout le monde comprendra l'à-propos, un fort long article du *Mémorial Bordelais* dans lequel M. Henri Fonfrède, après avoir comme de raison beaucoup déclamé contre le parti républicain, la mauvaise presse, le jury et même la cour de cassation, finit par demander une bonne loi sur l'état de siège et les juridictions militaires, seuls moyens, dit-il, de mettre la royauté de juillet à l'abri des dangers qui la menacent.

Nous ne ferons pas à M. Fonfrède l'honneur de le suivre à travers les lieux-communs qu'il entasse pour arriver à cette belle conclusion; il y a quarante ans que ces sophismes grossiers déshonorent en France l'histoire des partis vainqueurs, et M. Fonfrède devrait le savoir mieux que personne, lui, car son père a été proscrit, il est monté sur l'échafaud sous le coup des mêmes nécessités qu'il invoque aujourd'hui contre les adversaires de la royauté.

Ce qu'il y a de plaisant, c'est que M. Fonfrède, dans l'article auquel nous répondons, soutient sérieusement qu'une loi qui rendrait justiciables des conseils de guerre les ennemis du gouvernement actuel, serait une loi parfaitement légale et constitutionnelle, car cette loi, dit-il, est le complément obligé et nécessaire de la loi sur les associations et de la loi contre les délits de la presse.

Si nous connaissions moins l'habileté de nos casuistes de monarchie constitutionnelle, nous pourrions demander à M. Fonfrède ce que deviendrait avec la législation qu'il réclame, l'article de la charte portant que *nul ne sera distrait de ses juges naturels, et qu'il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, A QUELQUE TITRE ET SOUS QUELQUE DÉNOMINATION QUE CE SOIT*; mais cette difficulté, nous en sommes sûrs, ne l'embarrasserait guères. On a bien trouvé le moyen d'enlever au jury la connaissance des délits de la presse, pour en saisir la chambre des pairs, on trouverait également des raisons tout aussi ingénieuses, pour démontrer que les républicains sont des soldats, et partant justiciables des juridictions militaires.

Ces raisons, d'ailleurs, M. Fonfrède les indique, et nous pouvons dès à présent en apprécier la convenance et la justesse: *En vain, s'écrie-t-il, dirait-on que la répression ordinaire du jury et des cours d'assises est suffisante: c'est une vraie folie. Rien ne sera plus facile que de le démontrer. Le jury, bonne et excellente juridiction pour l'état normal de la société, pour l'état de paix, est tout-à-fait INSUFFISANT pour les temps de troubles et de dissensions guerrières. Que répondre à cela? Comment respecter la constitution, dès l'instant où les garanties qu'elle consacre sont reconnues insuffisantes? Et pourquoi la royauté, comme la république, n'aurait-elle pas aussi ses tribunaux révolutionnaires et sa loi des suspects?*

Ainsi la France maintenant, grâce aux aveux de M. Persil et aux conseils de M. Fonfrède, est bien et dûment avertie du sort qu'on lui réserve. On ne prend même plus la peine de la tromper; on lui déclare nettement que les lois sur les crieurs publics, les associations, les armes de guerre, et la dernière loi sur la presse ne suffisent pas au pouvoir, et qu'aussitôt que cela deviendra nécessaire, on foulera aux pieds ce qui reste de la charte... A la bonne heure, c'est de la franchise. Et le pays, nous l'espérons, saura en faire son profit!!

Ce matin, M. Edouard Bucquet comparait devant la cour d'assises du Rhône à raison d'un article publié dans le *Précurseur* du 30 octobre dernier, et pour lequel M. Amédée Roussillac, gérant de ce journal, avait déjà été acquitté à une précédente session. Après un réquisitoire très modéré et très impartial de M. l'avocat-général de Leuillon de Thorigny, le jury, sur la plaidoirie de M. Jules Favre, a renvoyé le prévenu de la plainte.

La se borne le compte-rendu de l'audience; mais M. le président d'Angleville s'étant permis dans son résumé d'attaquer le caractère de l'accusé, et d'abuser des paroles prononcées par son avocat, nous croyons devoir protester contre un semblable procédé, d'autant plus qu'il n'est pas nouveau à la cour d'assises du Rhône.

M. Jules Favre avait rappelé dans sa plaidoirie, ce qui est vrai, que M. Edouard Bucquet était demeuré étranger à la publication de l'article incriminé, et que cet article ayant été remis par l'auteur à la *Librairie-Correspondance* de M. Placide Justin, correspondant du *Précurseur* et de la plupart des journaux patriotes des départements, son client dès lors n'en pouvait pas être responsable. A l'appui de son assertion, M. Jules Favre montrait plusieurs autres journaux dans lesquels le même article avait été reproduit, avec des changements et des modifications plus ou moins graves, et il en concluait que les gérants de toutes ces feuilles pouvant à leur gré accepter, refuser ou modifier les réflexions de M. Bucquet, c'était par conséquent sur eux seuls que la responsabilité devait retomber.

Eh bien! ce sont ces explications si naturelles et si simples que M. le président Dangeville a trouvé moyen de dénaturer, pour en faire sortir une injure contre l'accusé placé par la loi sous sa protection! A la fin de son résumé, s'adressant à MM. les jurés: *Ainsi, Messieurs, s'est-il écrié, le prévenu est un MARCHAND D'INDIGNATION, et cela vous montre quelle confiance il faut accorder à ces journalistes qui parlent sans cesse de leur loyauté et de leur DÉSINTÉRESSEMENT; vous venez de l'entendre, les journaux sont des entreprises de commerce!*

M. Bucquet, nous en sommes sûrs, dédaignera, et il aura raison, une insulte qui ne saurait l'atteindre et qui est bien moins blessante pour lui que pour la dignité de la magistrature. D'ailleurs l'art. 222 du code pénal qui interdit d'inculper l'honneur et la délicatesse des magistrats est pour eux un brevet d'impunité qui rend impossible toute espèce de réparation.

Nous ajouterons enfin que ces écrivains que M. le président Dangeville affecte de mépriser, ont compté long-temps dans leurs rangs MM. Guizot et Thiers, aujourd'hui ministres, et que s'ils vivent d'une profession honorable et périlleuse, M. le conseiller lui aussi rend la justice pour de l'argent.

Nous apprenons par quelques journaux de Lyon que M. Aristipe, artiste dramatique et ancien pensionnaire du Théâtre-Français, se trouve en ce moment à Lyon. Il y a une dizaine d'années, le public lyonnais a pu apprécier le talent précocé de ce jeune artiste de l'école de Talma. Espérons que l'administration de nos théâtres s'empressera de prendre avec lui des arrangements qui nous permettront de juger si M. Aristipe a tenu tout ce qu'il promettait à l'époque où, pour la première fois, il a paru sur notre Grand-Théâtre.

M. Armand Carrel est porté à la députation par les électeurs patriotes de Toulouse, en remplacement de M. Bastide d'Isard. M. Thiers fait jouer tous ses moyens pour faire échouer cette élection; un de ses amis écrivait hier à un fonctionnaire toulousain: Songez bien que M. Thiers ne peut rester dans la chambre à aucun titre si M. Carrel parvient à y entrer.

Nous croyons en effet que si M. Carrel était nommé député, sa figure sur l'un des bancs de la chambre frapperait M. Thiers d'une terreur mélaséenne; et que dans la dernière discussion, par exemple, elle eût épargné au petit ministre les effrontés mensonges qu'il s'est permis sur sa position comme journaliste sous la restauration.

ÉVASION DE M. PEPIN.

Le *Journal des Débats* raconte ainsi la nouvelle mystification dont la police est victime:

« Le sieur Pepin, que la police était parvenue à saisir, s'est évadé ce matin.

« Hier, à minuit, il avait été extrait de la Conciergerie pour assister à une perquisition qui allait se faire à son domicile. C'est cette perquisition, ordonnée par M. Legonidec, juge d'instruction, et exécutée par le commissaire de police Milliet, de service auprès du parquet, sans les précautions convenables, qui a été suivie de l'évasion du prisonnier.

« L'administration de la police, d'ailleurs tout-à-fait étrangère à l'instruction, n'avait pas même été avertie; deux agents seulement assistaient à cette opération, qui se faisait dans la nuit et dans la maison même du sieur Pepin. Il n'a pas été difficile au prévenu de trouver des moyens d'évasion dans sa propre maison.

« M. le garde-des-sceaux a fait retirer l'instruction à M. Legonidec. Le commissaire de police Milliet a été destitué immédiatement par M. le ministre de l'intérieur.

« M. Pasquier avait fait subir au sieur Pepin un interrogatoire de six heures.

Cette dernière ligne est une espèce de consolation offerte à M. Thiers.

Les journaux de Paris racontent ainsi les circonstances de l'évasion:

« On opérât une fouille dans le sol de la cave pour y rechercher des armes, disait-on, lorsque M. Pepin, prétextant un grand appétit, décida le juge d'instruction, M. Legonidec, à détacher les deux agents dont il était accompagné pour aller chercher, l'un du pain, l'autre du vin. Resté avec M. le juge d'instruction et le commissaire Milliet, M. Pepin porta un coup à la figure de l'un, culbuta l'autre, et éteignant la lumière, il ne lui fut pas difficile de s'évader avec la connaissance qu'il avait des lieux. Pour mieux assurer sa fuite, il eut soin de fermer la porte de la cave à double tour et d'emporter la clé. Qu'on juge de la stupeur des deux agents lorsqu'ils revinrent chargés de provisions en entendant les cris désespérés du magistrat et du commissaire. Il a fallu avoir recours à un serrurier pour ouvrir la porte, et il était bien tard pour courir après le prisonnier. »

— Voici ce que dit notre correspondant:

M. Gisquet, fatigué de voir s'évader tous les gens qu'on lui remettait en garde, s'est évadé lui-même hier matin. Après une conférence assez orageuse avec M. Thiers, il est rentré chez lui, a demandé sa voiture, et est parti grand train, en disant: Que les b... s'arrangent comme ils voudront!

M. Gasparin doit, dit-on, le remplacer.

— M. Pepin a écrit à M. le président de la cour des pairs pour lui déclarer qu'il se constituerait prisonnier aussitôt que le procès serait près d'être jugé. Il demande que sa femme qu'on retient sous les verrous soit mise en liberté.

M. Pepin est prévenu, d'après les *on dit*, d'avoir eu des relations avec Fieschi, et de lui avoir donné à dîner peu de temps avant le 28 juillet. M. Pepin, d'après l'accusation a aussi, à cette époque, avancé une somme de 200 f. à l'auteur de la machine infernale.

Tout ceci est loin d'annoncer que M. Pepin soit complice de Fieschi.

A MM. les Electeurs de l'arrondissement de Louhans.

Messieurs,

Nous sommes arrivés à une époque où tout bon citoyen doit porter écrit sur son front ce qu'il pense de la chose publique. Il en doit être ainsi dans ces temps de calamité, où les promes-

ses du pacte fondamental sont violées audacieusement, où, retirant au pays le bénéfice de quarante années de combats, le ministère tente de lui faire subir une fois encore la loi du parjure et du despotisme.

Il en doit être ainsi, surtout pour un député, lorsqu'il a la conviction que le système ministériel jette le pays dans les voies les plus périlleuses.

Messieurs, naguère une lâche, une infernale machination a plongé la France dans la douleur; avec elle, avec vous j'ai pris le deuil.

Mais ce crime est une de ces horribles exceptions qui, de temps à autre, viennent troubler l'ordre naturel.

C'est là une de ces misères sur lesquelles doit gémir l'humanité.

Au milieu des larmes publiques, et lorsque la France était toute à ses regrets, à son indignation, des cris de réaction contre la liberté se sont fait entendre.

Quel rapport, mon Dieu! peut-il donc y avoir entre la France, la liberté et le sanglant auteur de l'attentat du 28 juillet? N'est-il pas couvert de l'exécration générale?

Ces cris sont partis du sein même du système ministériel; la France ne voyait, dans cette funeste journée, qu'un sujet de douleur; lui, il a su y découvrir, il a vu un secours pour sa politique. Il a froidement calculé ce que pouvait lui rapporter le sang versé; il l'a escompté qu'il était encore chaud.

Vainement la presse l'a-t-elle averti; vainement le passé était-il là comme un grand enseignement: l'inflexibilité doctrinaire a prévalu.

Des lois de violence et de despotisme ont été présentées.

Vous avez assisté à la révolution; vous connaissez l'esprit qui présidait à cette insurrection si sainte, à cette levée en masse d'une population chassant une dynastie parjure et se créant de nouvelles lois et de nouveaux chefs, au milieu de l'effervescence inséparable du lendemain d'une victoire populaire.

Vous savez si on avait foi à la souveraineté du peuple, si on voulait la liberté de la presse pleine et entière; vous savez si l'on détestait la censure, si l'on avait confiance dans l'institution du jury.

Aujourd'hui, avons-nous tellement perdu la trace de ces souvenirs; sommes-nous si étrangement détournés de la voie marquée en 1830, qu'un ministère ait osé venir proposer à la chambre des députés de semblables lois?

Ces lois sont attentatoires à la souveraineté nationale; elles violent la constitution, non-seulement dans son esprit, mais encore dans sa lettre.

Elles détruisent le droit d'examen, ce droit par lequel Luther a combattu et a voulu conquérir sa part dans la chrétienté, pour lequel, enfin, se sont accomplies nos deux révolutions de 1789 et de 1830.

Elles inventent des crimes.

Elles changent les juridictions; elles transportent à la cour des pairs les privilèges du jury; elles dépouillent ainsi la nation du droit de justice.

Elles rétablissent la confiscation.

Elles consacrent de nouveau le principe odieux de la censure.

Elles consacrent, enfin, selon moi, le plan de contre-révolution que le ministère s'efforçait, depuis plusieurs années, d'accomplir.

Ainsi, la charte ne serait plus une vérité: entre les mains des doctrinaires, interprétée par eux, elle ne serait plus qu'un mensonge.

Ce système d'hommes et de choses, appartenant à la restauration, a dépassé son modèle.

Nous sommes arrivés à de bien mauvais jours.

Je vous devais, Messieurs, cette manifestation de mes sentiments sur la situation actuelle.

Je me serais cru coupable, si je ne vous avais pas avertis de la marche du système et de ses effets désastreux.

Je le devais d'autant plus, Messieurs, qu'à vous est le remède, qu'en vos mains est le salut de l'empire.

Oui, Messieurs, c'est notre foi en la sagesse du pays qui nous soutient encore, nous qui, malgré les calomnies dont on nous abreuve, ne voulons ni désordre, ni mouvements violents; qui avons la conviction que le progrès ne peut être assuré que par la force seule des idées, et qui, repoussant tout appel à la force matérielle, n'en sommes pas moins des hommes d'énergie et de liberté.

C'est à vous, électeurs, à vous jurés, à vous gardes nationaux, à vous nation libre et éclairée qu'il appartient de protester tous les jours, dans toutes les circonstances, par les moyens légaux mis à votre disposition par la constitution, contre la violation de la charte et contre l'aneantissement de la révolution de juillet.

Pour moi, je le dis tout haut et ferme: je répudie ma part de responsabilité dans tout ce qui se fait.

Uni à mes amis politiques, j'ai averti le ministère par une opposition consciencieuse; il me restait à vous avertir; je le fais; je crois avoir rempli mon devoir.

Agréez, Messieurs, etc.

CHAPUYS-MONTLAVILLE, député de Saône-et-Loire.

Paris, 30 août 1835.

LISTE DES DÉPUTÉS QUI ONT VOTÉ CONTRE LA LOI SUR LA PRESSE.

MM. Allier.—Arago.—Armand.—Aroux.—Armès.—Auguis.—Aubert.
Bacot.—Ballot.—Balzac.—Baude.—Bernardi.—Blin de Bourdon.
Beslay fils.—Bignon (Eure).—Blacque Belair.—Blanchard.—Boitot.—Boudousquie.—Bousquet.—Buon.—Bureau de Puzy.
Caumartin.—Charles.—Chaigneau.—Chapuis-Montlaville.—Calmon.—Charlemagne.—Clogenson.—Colomès.—Comte.—Cordier.—Cormenin.
Dalmatie.—De Saint-Horrent.—Defermon.—Deslongrais.—Delepaul.—Delitte.—Desabes.—Deshermeaux.—Deshameaux.—Desjober.—Drault.—Dubois (Loire-Inférieure).—Ducluzeau.—Ducos.—Dufaure.—Dugabé.—Dumont (Nord).—Dupin (Charles).—Dupont (de l'Eure).—Durosier.
Estancelin.—Etienne.
Faure (Hautes-Alpes).—Faurie.—Fitz-James.
Garnier-Pagès.—Gauguier.—Garnon.—Charles Giraud.—Gauthier d'Hauteserve.—Génot.—Genoux.—Emile Girardin.—Ernest Girardin.—Glais-Bizoin.—Golbéry.—Gouin.—Grasset.—Guyet-Desfontaines.—Génin.
His.—Havin.—Hector d'Aulnay.—Hennequin.—Hérembault.—Hernoux (Côte-d'Or).
Isambert.
Jars.—Jouvet.—Janvier.—Junyen.
Laboulie.—Lacrosse.—Ladoucette.—Lafayette.—Leydet.—Laurance.—Lejoindre.—Libert.—Lemaître.—Lépeletier d'Aulnay.—Leprevost.—Lamartine.—Letourneur.—Lévillain.—Leyraud.—Lherbette.—Léon.
Maës.—Maignol.—Maillet.—Mallie.—Mangin.—Dins.—Mas-

sey.—Mathieu de La Redorte.—Mauguin.—Mornay.—Moreau (de la Seine).
Nicod.—Nosereau.
Odilon-Barrot.—Ogier.
Pagès (de l'Ariège).—Périn.—Petou).—Pflieger.—Piéron.
Quinette.
Raimbert-Sévin.—Rancé.—Réal.—Rochefoucauld (Gaétan de la).
—Roger (du Loiret).—Reynard.—Roussille.—Robineau.—Royer-Collard.
Sade (de).—Saint-Pern Couëllan.—Salverte.—Saubat.—Schoenen.—Saintenac.—Subervic.—Sivry.
Teste.—Teulon.—Terrebasse.—Toussin.—Thil.—Teissère.—Tracy.—Tribert.—Tueux.
Valazé.—Vallée.—Véjux.—Vivien.—Vuitry.
A ces 153 voix, il faut ajouter celles d'une trentaine de députés qui auraient voté certainement contre le projet de loi s'ils eussent été présents à la chambre.
Nous citerons parmi eux :
MM. Audry de Puyraveau.
Bastide d'Azard.—Béranger.—Berryer.—Blondeau.—Bricqueville.
Charamaule.—Clausel.
Demarçay.—Duchaffault.
Gillon.—Grammont (de).—Gras-Préville.
Kœchlin.
Lafitte.—Larabit.
Mosbourg.
Prunelle.
Sauveur-Lachapelle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 29 août.

Nous en sommes restés à l'adoption de l'art 14.
La chambre passe à la discussion de l'art. 15 ainsi conçu :
« Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer en minute chaque numéro de son journal.
» La signature sera donnée jour par jour.
» Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. »

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Comment constaterez-vous que le gérant n'aura pas signé ?
Je ne vois aucune garantie dans cet article, je ne le comprends pas.

M. Jaubert : Lisez la loi.
M. Dubois : Je vous dis que je ne la comprends pas (On rit.)
M. Guizot : Nous ne voulons pas qu'on puisse nous faire un mensonge. (Rires à gauche. — Ah ! ah !) Je le répète, lorsqu'un gérant se trouve à 200 lieues, nous ne voulons pas qu'il puisse prétendre de son absence.

Une voix : S'il est malade, comment ferez-vous ?
M. Laurence : Il faudrait cependant prévoir le cas d'empêchement légal. Si le gérant est juré ou électeur obligé de se rendre dans son domicile politique, l'obligeriez-vous à signer ? Eh bien ! comment fera-t-il ? et comment sortirez-vous de là ? (Murmures.)

Le comte Jaubert : La loi permet à un journal d'avoir trois gérants.
M. Etienne combat cet amendement.
M. Viennet : C'est dégradant pour tout le monde que cette fiction du gérant. Faites comme vous pourrez. (Hilarité prolongée.)

M. Teste : Il y a impossibilité absolue. Croyez-moi, il ne faut pas laisser cette impossibilité de plus dans la loi que vous votez ; car ce serait faire usage de moyens d'inquisition ; il vaut mieux renoncer à des dispositions de ce genre que de faire de l'absurde. (Approbation aux extrémités ; violents murmures au centre.)

M. Salvandy : La loi nouvelle ne veut pas que le gérant, à 200 lieues de Paris, puisse se prévaloir de son absence et dire qu'il n'a pas eu connaissance de l'article incriminé.

M. Teste : On vient vous dire : Nous ne voulons plus de faux gérants, c'est pourquoi nous avons entassé précautions sur précautions.

Ainsi, si le gérant assiste comme juré à une audience de la cour d'assises qui dure 30 heures, et vous savez qu'il s'en trouve, le condamnez-vous quand il vous donnera des excuses légitimes. Je vote contre l'article. (Bruit confus.)

M. Emile de Girardin essaie de se faire entendre à la tribune. Les cris aux voix ! votons ! votons ! le forcent à descendre.

M. de Rancé : Messieurs, écoutez donc ! (Non ! non ! aux voix !)
M. Laurence parle de sa place et est violemment interrompu par les cris de : aux voix ! aux voix !

Une voix à gauche : Ils ne comprennent que cela.
M. de Montépin : Messieurs... (Aux voix ! aux voix !)
Le 1^{er} paragraphe de l'art. 15 est adopté.

M. E de Girardin propose au 2^e paragraphe de l'art. 15 un amendement qui n'est pas appuyé.

Le 2^e § de l'art. 15 est rejeté.
Les ministres ont voté pour ce §.

Le 3^e § est adopté.
L'art. 15 ainsi amendé est adopté.

M. le président : Je recommande à MM. les députés plus de calme ; messieurs, c'est dans l'intérêt même de la loi que vous faites. (Approbation à gauche.)

Art. 16. « L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra la réception. Elle aura lieu intégralement et sera gratuite ; le tout sous les peines portées par ladite loi. »

Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces. »

Le 1^{er} paragraphe de l'art. 16 est adopté.
M. Bugeaud : Au 2^e paragraphe, je propose de mettre au lieu de ces mots : « Suivant le tarif des annonces, » ceux-ci : « A 25 c. la ligne. » (On rit.) Défions-nous de la ruse de la presse. Plusieurs journalistes ont dit qu'ils feraient payer au gouvernement la ligne à 6 fr. (On rit.)

A gauche : C'est le Corsaire qui a dit cela.
M. Bugeaud : Je crois qu'il est nécessaire de fixer par la loi le prix des insertions.

M. Thil : Alors je demande à quel point du mètre s'arrêtera la longueur de la ligne ? (Hilarité.)
L'amendement de M. Bugeaud est rejeté.

Le paragraphe 2 est adopté.
L'article 16 est adopté dans son entier.

Art. 17. « Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et

rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. »

» Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, ou le surlendemain de l'envoi.

» Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

M. Lacrosse déclare, au milieu des conversations bruyantes des centres, qu'il votera contre l'article 17.

M. Caumartin demande au premier paragraphe de l'article 17 la suppression de ces mots : « Aux termes de l'art. 8 de la loi du 19 juin 1819. »

Cet amendement est adopté.
L'article 17 ainsi amendé est adopté.

Art. 18. « En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant les conditions exigées par la loi. »

« Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité. » — Adopté.

TITRE III. — Des dessins, gravures, lithographies et emblèmes.

Art. 10. « Aucun dessin, aucune gravure, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. »

« En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes seront confisqués, et le publicateur condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets. »

M. Valazé : Messieurs, j'ai sur l'art. 19 la même opinion que la minorité de votre commission ; c'est la resurrección de l'art. 8 de la loi sur la censure (Oui, oui !)

L'honorable général s'anime et s'écrie : « Messieurs, la charte de 1830 n'est point une charte octroyée, c'est une charte conquise par le sang du peuple et jurée par le roi. (Montrant le bas-relief qui représente le serment à la charte.) Vous en avez là l'emblème ! Aurez-vous, en présence de cette image historique, la hardiesse et l'imprudence de porter la main sur la charte. Je n'en dirai pas davantage. (Violents murmures au centre.) »

M. Glais-Bizoin : Je n'aime pas les longs discours, et je ne serai pas long. Déjà trois articles de la charte sont au néant. L'article 8 de l'ancienne charte de 1830 (on rit) porte que la censure ne pourra jamais être rétablie, et cependant le brillant orateur de Lyon a sacrifié la Charte au nom de la commission. (Murmure au centre.) On parle de moralité ; mais M. le rapporteur a depuis six mois deux fois changé de langage.

Au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président : L'orateur est dans son droit, il a la parole. (Cris au centre.)

M. Bugeaud : Vous devez le rappeler à l'ordre. (Violentes interpellations à gauche.)

M. le président : L'orateur n'a adressé aucune personnalité, il n'a donc pas violé le règlement.

Au centre : Si ! si ! à l'ordre !

M. Jaubert : M. le président ne fait pas son devoir.

M. de Rancé : Taisez-vous donc, M. Jaubert.

M. Glais-Bizoin : Les pouvoirs que vous donnez à la chambre des pairs...

Les centres en masse : A la question, à la question. (Bruit inextinguible.)

M. Glais-Bizoin essaie en vain de parler. Les cris à l'ordre, à la question l'orateur, prononcés en masse par les centres, couvrent sa voix.

M. Jaubert, il faudrait faire cesser l'orateur...

Les centres : Oui ! oui !

M. Glais-Bizoin : 93 à vu... (Au centre : Ah ! ah ! assez !)

M. Viennet : A la question l'orateur ; à propos de quoi venez-vous nous parler ici de 93 ?

M. Glais-Bizoin : Vous le sauriez si vous daigniez m'écouter. (Assez ! — Ecoutez, écoutez !)

M. le président : Je ne comprends pas de pareilles interruptions. Je déclare que si l'on interrompt encore je consulterai la chambre pour savoir si l'on veut écouter l'orateur. (Au centre : Oui, oui !)

M. Jaubert frappe violemment sur son pupitre et interpelle le président. Le tumulte est à son comble.

M. le président : Monsieur Jaubert, je suis dans mon droit. Si vous voulez invoquer le règlement, vous le pouvez, je suis certain de ne l'avoir pas faussé. (Au centre : Si, si !)

M. Havin : M. le comte Jaubert n'a pas le droit d'insulter le président. (Assez, assez !)

M. Glais-Bizoin : C'est une honte que.... (Au centre : Assez, assez ! A l'ordre !)

M. le président : Je sais bien qu'on cherche à rendre la position du président difficile ; mais je suis dans mon droit ; je connais mon devoir et ne céderai à aucune exigence.

M. le comte Jaubert : Faites taire M. Glais-Bizoin, ôtez-lui la parole !

Les centres se lèvent en masse en criant à l'ordre, faites taire l'orateur. Les membres des extrémités restent impassibles.

M. Dupin : Je n'ai pas le droit de faire taire l'orateur, je vais consulter la chambre. Que ceux qui sont d'avis que l'orateur quitte la tribune veuillent bien se lever.

Les centres se lèvent en masse. (Violente agitation.)

M. le président : L'orateur n'a plus la parole.

M. Glais-Bizoin, en quittant la tribune, et se tournant vers le centre : Messieurs, je vous remercie. (Profonde sensation, et longue agitation.)

M. Dupin : Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La gauche en masse : Non ! non !

M. Ch. Comte : La censure est-elle abolie seulement pour l'écriture parlée, et peut-elle être appliquée aux gravures et emblèmes ?

Voilà la question. Il s'agit de discuter la constitutionnalité de la mesure proposée par la commission.

L'orateur conteste vivement la constitutionnalité ; mais il est continuellement interrompu par le bruit que font les centres. Il quitte la tribune en s'écriant : C'est insultant pour le pays ! Quelle manière de discuter !

A gauche : Cela n'a pas de nom !

M. de l'Espée : Eh ! on causait aussi à gauche.
M. Hayin : Cela n'est pas, Monsieur...
M. Dufaure ne conçoit pas que la publication et la mise en vente des gravures soient soumises à l'autorisation du ministère. La charte a autorisé l'émission des opinions par tous les moyens. Je demande formellement, dit-il, que dans le paragraphe 1^{er} de l'article 19, on retranche ces mots : « publiques et mis en vente. »

A gauche : Appuyé ! appuyé !
M. Duchâtel s'oppose, au nom du gouvernement, à l'amendement de M. Dufaure. Il n'y a rien de plus dangereux, s'écrie-t-il, que les caricatures qui sont publiées depuis quatre ans. C'est la provocation la plus directe aux attentats dont nous gémissons. Il faut empêcher non-seulement l'exposition, mais même la publication ; car sans cela, les gravures incendiaires courraient de main en main. L'ordre n'y aurait rien gagné.

Dans ce moment, M. Duchâtel fait passer au banc des ministres et de là sur les bancs de la majorité le *numéro rouge* du *Charivari* qui a paru le 26 ou le 27 juillet, et où la figure du roi est composée de cadavres.

M. Dufaure : Mais vous avez des lois pour réprimer les désordres en ce genre. La charte doit vous arrêter. (Non ! non !)

M. Guizot montre dans ce moment le *numéro rouge* à M. Dufaure, et lui dit : Regardez, Monsieur.

M. Jaubert : Faites-le lui passer.

A gauche : Taisez-vous donc !

M. Bugeaud, se plaçant derrière M. Guizot, et montrant le dessin : Voilà ce que vous défendez ! (Interpellations à gauche.)

M. Dufaure : Je ne conçois pas ce genre d'arguments ; la discussion n'est pas libre, et je renonce à la parole. (Très bien !)

M. Emile de Girardin : Je ne conçois pas que l'on soumette à l'autorisation les gravures qui font corps avec les journaux. (Si ! si !)

M. Janvier : Messieurs, à mon avis, les gravures et dessins ne peuvent pas aspirer au bénéfice de l'art. 8 de la charte. On s'adresse par les dessins aux passions et non pas aux opinions : les dessins folatrent avec l'assassinat. (Bravos au centre.) J'appuie l'article 19. (Nouveaux bravos au centre.)

M. Vivien : Il y a des ouvrages qui se publient avec gravures sur bois ! Je demande si ces ouvrages auront besoin d'autorisation !

M. Ch. Comte : La charte a dit que jamais la censure ne pourra être rétablie, et vous, vous établissez une censure ! La question est de savoir si vous allez soumettre à la censure des ouvrages scientifiques qui ont besoin de gravures explicatives. Les géomètres, les physiciens, expriment leurs opinions par des gravures. Et si un libraire fait réimprimer d'anciens écrivains avec gravures, voyez, vous soumettez à la censure tous les ouvrages tombés dans le domaine public. (Bien ! bien !)

M. Bugeaud : Lors de la loi des associations, Messieurs, on nous a opposé des arguments de cette même étoffe ! n'écoutez rien. (On rit à gauche.)

M. O.-Barrot : Vous avez raison, c'est le meilleur moyen.

M. Lherbette : Nous n'aurons plus que la tolérance et le bon plaisir de l'autorité.

M. Ch. Comte : Oui, nous n'aurons plus qu'une censure libérale. (Très bien !)

Au centre : C'est ce que nous voulons. (Ah ! ah !)

M. Lacrosse : Mais votre loi embrasse tout et peut gêner l'industrie... Cela s'est fait sous la restauration. (A gauche : Oui, oui !)

M. Delespaul : Je demande formellement une exception en faveur des imprimés sur étoffes.

M. O.-Barrot : Il faut savoir quelle est la limite de cette puissance préventive. (Bruit à gauche.)

M. le président : La rédaction n'est pas de M. le ministre.

L'amendement de M. Dufaure est rejeté.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 19 est adopté.

M. Delespaul : Je propose un amendement additionnel sur les étoffes.

Au centre : Non, non.

M. le président : M. Delespaul a la parole pour développer son amendement.

M. Delespaul : J'y renonce.

M. Auguis propose l'amendement suivant sur l'article 19 de la commission :

« Seront dispensés de toute autorisation préalable les dessins, gravures, lithographies qui font partie des écrits périodiques non soumis par leur nature au cautionnement, et qui ne sont annexés à ces ouvrages que pour rendre les explications, démonstrations ou descriptions plus sensibles et plus faciles à comprendre ou à saisir.

» La publication, exposition et mise en vente des gravures ou lithographies qui accompagnent les ouvrages périodiques ne traitant ni directement ni indirectement de matières politiques, ne seront point soumises aux formalités prescrites par le paragraphe 2 du présent article. »

M. de Golbery appuie cet amendement.

M. Thiers : Messieurs, je réclame ici toute votre attention. L'amendement qu'on vient de vous proposer n'est rien moins que l'annulation de l'article que vous allez voter. La loi nouvelle ne contraindra pas la publication scientifique dont a parlé M. Auguis ; je viens vous demander l'adoption de l'article avec confiance. Il faudrait supposer une administration tracassière, celle qui viendrait mettre des entraves aux publications scientifiques ; cela ne s'est rencontré sous aucun régime. Messieurs, je n'ai pas besoin d'entrer dans des détails sur ces gravures qui ont affligé tous les yeux, vous les avez vues sans doute, et assez appréciées pour savoir que la répression est urgente.

Vous savez tous que les tribunaux ont souvent été dans l'impossibilité de condamner, et qu'ils ont été réduits à l'impuissance. C'est une remarque que je vous prie de faire et qui me rassurera. La science ne sera pas gênée. Le publicateur n'aura qu'à se présenter pendant une demi-heure dans un bureau institué à cet effet.

Et, Messieurs, avec l'amendement de M. Auguis, la malveillance trouverait toujours les moyens d'échapper à la loi. J'ai dans mes mains un catéchisme, un catéchisme ! qui contient des gravures scandaleuses. Eh bien ! savez-vous ce qui arrivera ? les gravures passeront à l'aide des écrits !

M. Emile de Girardin : M. le ministre ne peut cependant pas se faire le juge de ces publications.

Le paragraphe 1^{er} de l'amendement de M. Auguis est rejeté.

M. Auguis se réserve de reproduire plus tard le 2^e paragraphe.

M. le président : M. Delespaul a la parole pour développer son amendement sur les impressions des étoffes. (Non ! non ! Assez !)

M. Delespaul : Je viens soumettre à la chambre les inconvénients qui peuvent résulter, si l'on exigeait une autorisation pour les dessins imprimés sur étoffes ; ils étaient sous la restauration soumis à une autorisation. Je ne pense pas que nous devions suivre les mêmes errements.

M. Delespaul propose l'amendement suivant :

« Les dessins de fabrique imprimés sur étoffes seront exempts de l'autorisation préalable. »

M. Delespaul : Sous la restauration les impressions sur étoffes étaient soumises à la nécessité d'une autorisation préalable. De là étaient résultés de graves inconvénients. Pour le commerce des étoffes, la priorité du dessin est très importante. Cet avantage a été perdu parce qu'il y a eu des indiscrétions commises au préjudice de certains fabricants. La loi du 8 octobre 1830 a fait cesser ces tracasseries. Vous ne voudrez pas qu'elles se renouvellent. Si l'honorable M. Kœchlin était ici, il appuierait mon amendement avec cette chaleur qu'il a mise, lors de la discussion de la loi dans les bureaux en présence de M. le ministre du commerce, à faire ressortir les inconvénients de plus d'un genre qui résulteraient de la censure des dessins et impressions sur étoffes. C'est dans l'intérêt des fabriques du Nord et l'Alsace, dans l'intérêt des cités manufacturières de Roubaix, Tourcoing, M. haissen, que je demande une exception dans la loi au profit des dessins et impressions sur étoffes, sans préjudice bien entendu des poursuites dont ces dessins seront passibles, s'ils présentent des caractères séditieux.

La proposition de M. Delespaul n'a pas de suite.

Le 2^e paragraphe de l'art. 19 est adopté.

M. Auguis : C'est ici que se présente le 2^e paragraphe de mon amendement.

Ce 2^e paragraphe est rejeté.

L'article 19 est adopté.

TITRE IV. — Des théâtres et des pièces de théâtre.

Art. 20. « Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements.

» La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.

» Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs, sans préjudice, contre les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

M. Liadières propose l'amendement suivant :

« Les pièces qui y seront représentées devront être soumises à la même autorisation ; mais elle ne pourra être refusée que sur l'avis motivé d'une commission d'examen nommée par le ministre, et composée d'au moins trois membres. »

M. Liadières voudrait que les membres de cette commission d'examen ne fussent pas des auteurs dramatiques. (On rit.) Il recommande aux nouveaux censeurs de n'être pas aussi tracassiers que ceux de la restauration qui proscrirent long-temps l'*Ecole des Vieillards* à cause de ce vers :

A tuer des perdreaux, tu bornes ton mérite !

M. Liadières termine en s'élevant contre ces productions délirantes, où la gaité des détails ne rachète pas l'immoralité brutale du fond. (Chuchottements.)

M. Liadières, en descendant de la tribune, est abordé par M. de Salvandy, et dit aussitôt : Je retire mon amendement.

M. de Lamartine : Le caractère des lois de circonstance est l'irréflexion. Depuis huit jours, nous avons porté une grave atteinte à la presse politique ; nous avons concentré la presse de l'opposition.

Vous en verrez plus tard les conséquences. Nous avons empêché la création d'un tiers-parti composé d'hommes jeunes et purs qui auraient purifié notre situation. (On rit.)

Quant aux théâtres, je ne m'oppose point à la censure ; le théâtre a été depuis quatre ans un lieu de prostitution pour l'imagination du peuple. Et ici je ne me laisse pas arrêter par la lettre de la charte ; car il y a une charte éternelle supérieure à toutes les chartes écrites : c'est la morale.

La commission, frappée du mal, a cherché à réprimer les délits de tendance de la presse. Mais il s'agit de savoir s'il convient de remettre au gouvernement la censure des représentations théâtrales.

Je pense qu'il y a les plus graves inconvénients à agir ainsi. Le plus grave, c'est que nous mettrions continuellement le gouvernement en contact avec les passions du pays. Il me semble qu'il serait plus sage d'enlever cette attribution à l'exercice direct du gouvernement et de la confier à un jury spécial. Voici quelles seraient les bases de mon projet :

Il faudrait composer le jury spécial de quelques membres de l'Institut, de la chambre des pairs, de la chambre des députés et de l'Université (on rit) ; c'est là une simple idée que j'émet et que je reproduirai sous forme d'amendement à la session prochaine.

M. O. Barrot : La censure ne pourra être rétablie en aucune manière et sans aucune modification, telle est la loi qui vous est rigoureusement imposée par la charte. Je ne reconnais pas, comme vous, qu'il faille une loi nouvelle. Si la chambre a jugé la nécessité de donner des garanties nouvelles au pays, je n'ai quelles existent complètement.

Si, au contraire, vous voulez faire une loi permanente, réfléchissez-y, vous n'en avez pas le temps. Une loi pareille exige du calme et vos méditations. Je vous demande de laisser les choses dans l'état où elles sont.

M. Charlemagne repousse ce moyen qui n'atteindra pas le but qu'on se propose ; vous voulez empêcher les représentations qui offrent des allusions politiques, eh bien ! je vous le répète, la censure préalable n'atteindra pas ce but.

L'orateur examine les difficultés qu'il y aurait à surmonter pour l'institution d'un comité de censure. Ce ne sera pas M. le ministre de l'intérieur qui se chargera lui-même de lire toutes les pièces qu'on voudra faire représenter ; eh bien ! qui choisirez-vous ?

Il faudra non-seulement exclure de ce comité la commission des auteurs dramatiques, mais encore les amis de leurs amis. (Hilarité.)

L'orateur dit en terminant qu'il préférerait des mesures répressives à un système préventif ; il voudrait un jury spécial pour juger les délits de la presse.

M. Etienne : J'ai eu l'honneur de faire partie, après 1830, d'une commission qui devait préparer un projet de loi pour la répression des délits du théâtre. Nous avons stipulé des peines fort peu graves, et cependant elles ont paru encore exorbitantes, et le projet fut abandonné. Maintenant on arrive à la censure ; ainsi nous tombons de la licence dans l'arbitraire. Messieurs, prenons garde, la censure a été exercée tantôt par des gens de lettres, tantôt par des chambellans impériaux, tantôt par des gentilshommes de la chambre. Eh bien ! la censure a toujours été tracassière. (Oui ! oui !)

Messieurs, la question théâtrale est fort grave ; la loi seule doit intervenir, à mon avis, dans cette question. Je propose en amendement de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'art. 21 :

« Il sera pourvu par un règlement d'administration publique qui sera converti en loi, au mode d'exécution, etc. » (Appuyé.)

M. Viennet : On ne peut pas, par une loi, créer une autre loi.

A gauche : Vous l'avez fait pour la loi du jury.

M. Dubois (de Nantes) ne voit aucune objection à faire contre la

censure, mais ne croit pas que l'on puisse accorder absolument au gouvernement l'autorisation des théâtres. Il appuie du reste l'amendement de M. Etienne.

M. Thiers ne croit pas à la vertu du système répressif sur la matière ; un système répressif paraîtra toujours insupportable aux auteurs et aux directeurs. Dans sa conviction, l'autorisation préalable, c'est-à-dire la censure, est le seul remède convenable, et de plus il croit que, dans l'espèce, la censure est fondée en droit. Peut-on régler la censure par une loi ? M. le ministre ne le pense pas. Il s'élève contre l'idée d'un jury spécial qui laisserait le ministre sans responsabilité.

M. Lamartine : Mais si le comité n'est que consultatif.

M. Thiers : Si ce comité est consultatif, ce sera une moquerie. (Oh ! oh !) En matière de théâtre, on ne peut éviter l'autorisation préalable.

J'ai l'honneur d'être homme de lettres, et à part tout esprit de corps, je demanderai à tous ceux qui m'écouteront si depuis cinq ans nous avons eu des chefs-d'œuvre supérieurs à ceux qui ont paru sous la restauration. (Non ! non !) Il est donc bien évident que la liberté, la licence, la censure, tout cela n'intéresse pas l'art. Je crois même que la licence tue le talent ; quand le talent méprise tout dans l'ordre moral, il méprise aussi et la langue et la saine règle littéraire.

Messieurs, je m'attends à bien des plaintes de la part des auteurs, *genus irritabile vatum* ! Mais il faut savoir sacrifier un hémistiche ou un couplet à l'intérêt de la morale. (On rit.)

Je demande le maintien du projet de la commission.

M. Lherbette fait quelques observations de sa place sur le conseil d'état.

M. Liadières : Le conseil d'état n'est qu'un conseil consultatif.

M. Lherbette : M. le ministre n'a pas répondu sur l'autorisation à accorder pour l'établissement de nouveaux théâtres. Je désirerais qu'il s'expliquât.

Les centres : Aux voix ! Assez !

M. Etienne : Le paragraphe 21 ne préjuge rien ; mais il prépare une loi, il la rend nécessaire.

M. Dupin : Il n'est question en ce moment que de l'art. 20.

M. Barbet : Je demande, par amendement, qu'on retranche du paragraphe 1^{er} de l'art. 20 ces mots : *Ni spectacle*.

M. Thiers repousse cet amendement qui, dit-il, aurait pour but de rendre la loi illusoire. On demanderait des autorisations pour élever des spectacles de curiosité, et peu à peu ces spectacles deviendraient des spectacles ordinaires où l'on ne verrait plus des hommes de bois, mais des personnes naturelles.

M. Vivien : Le décret de 1806 a parfaitement tracé la ligne de délimitation entre les spectacles de curiosité, et les théâtres proprement dits. Cela suffit. L'autorité municipale a en main de quoi empêcher les empiètements.

M. Thiers : J'insiste, parce que j'ai la conviction qu'en excluant les spectacles de curiosité vous placez dans la loi un véritable danger.

L'amendement de M. Barbet est rejeté.

L'art. 20 est adopté.

Art. 21. « L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

» Il en sera de même en cas de contravention aux lois, ordonnances et règlements. S'il y a récidive dans ce dernier cas, l'autorisation accordée pour l'établissement du théâtre ou spectacle, pourra être retirée. Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

» Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Vivien demande la suppression du 2^e paragraphe de l'art. 21, comme consacrant une véritable confiscation. C'est mettre à la disposition de l'arbitraire ministériel des propriétés privées.

Au centre : Aux voix ! aux voix !

M. Thil appuie l'opinion de M. Vivien.

M. Thiers : Dans mon opinion bien arrêtée, le paragraphe dont M. Vivien demande le rejet est indispensable. Il ne s'agit pas de menacer la propriété ; peut-il venir dans l'esprit d'une administration de ruiner la propriété ?

A gauche : Oui ! oui !

Dans aucun temps on n'offrira l'exemple d'une de ces propriétés ruinées par l'autorité. (Allons donc !) Mais il me semble que le théâtre n'est pas une de ces propriétés dont on ne doit pas punir le directeur quand il se conduit mal. Si ce principe est consacré, nous aurons certains théâtres anarchiques où se réunira un public d'une certaine couleur. Les partis pourront acheter un théâtre et venir braver. Alors je serai forcé de faire à ce théâtre une mauvaise guerre en l'empêchant de jouer des pièces innocentes. Si l'amendement de M. Vivien passe, je serai beaucoup moins fort qu'auparavant, et je ne pourrai empêcher le théâtre d'être un lieu de désordre et de démoralisation. (Violentes interruptions à gauche.)

M. Teste s'élance à la tribune : Si dans cette accumulation de dispositions préventives et répressives, le ministre ne trouvait pas la puissance de réprimer les délits, il faudrait écrire que le ministre a la dictature des théâtres. (Voix nombreuses : Bravo ! bravo !)

Eh quoi ! lorsque votre prévoyance a été assez loin pour prévenir par la censure tous les abus qui pourraient surgir, le ministre veut encore avoir le droit de vie ou de mort sur les théâtres ; il pourra en anéantir l'exploitation ! (Explosion de murmures au centre. — Applaudissements à gauche.)

Et n'avez-vous pas déjà un règlement municipal qui peut ordonner que le spectacle soit fermé à onze heures. Quand le public aura demandé *bis* à un couplet, il s'ensuivra que le directeur aura commis une contravention qui sera constatée, et alors le ministre voudrait, armé du pouvoir discrétionnaire, interposer ainsi une autorité aussi arbitraire ?

Eh quoi ! c'est en 1835, à Paris, chef-lieu de la civilisation, qu'on vient, avec une chaleur que j'ai peine à comprendre, réclamer l'anéantissement du droit de propriété ? (Très bien ! très bien ! — Applaudissements prolongés à gauche.)

Une voix au centre : C'est vous qui avez trop de chaleur.

M. Teste, vivement : Je m'en honore de ma chaleur ; mais vous, ce que je ne conçois pas, c'est la soif de l'arbitraire pur qui vous empêche de repousser une pareille loi. (Murmures et cris confus aux centres.)

Cette improvisation chaleureuse a produit la plus vive impression.

La séance reste un moment suspendue.

Aux voix ! aux voix ! — La discussion est fermée.

L'amendement de M. Vivien est adopté. (Sensation.) Les ministres ont voté contre cet amendement.

L'article 21 est adopté avec la suppression demandée par M. Vivien.

M. le président : Nous ferons un article à part du dernier paragraphe de l'article 21, paragraphe auquel M. Etienne propose un amendement qui a été lu, et que je vais mettre aux voix.

Après une discussion sans importance, l'amendement de M. Etienne est adopté, malgré l'opposition de MM. Thiers et Salvandy.

Après cet amendement, le nouvel article 22 est maintenant ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. le ministre de l'instruction publique frappe du poing sur son pupitre. (A demain ! à demain ! — Non ! non !)

La chambre consultée, décide que la discussion continuera.

Il est six heures et demie.

TITRE V. — De la poursuite et du jugement.

Art. 22. « Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins, la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification au prévenu du procès-verbal de saisie. » — Adopté.

Art. 23. « Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. »

« L'opposition à cet arrêt, devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification à peine de nullité. » — Adopté.

Art. 24. « Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. »

« Aucun pourvoi forme auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond. »

« L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. »

« Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour, avant l'appel et le tirage au sort des jurés. »

« Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats. » — Adopté.

Art. 25. « Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. »

« Dans les chefs-lieux des départements où ne siègent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera de droit président de la cour, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre. » — Adopté.

Art. 26 et dernier. « Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. » — Adopté.

M. Lejoindre propose l'article additionnel suivant :

« Les peines prononcées par la présente loi seront modifiées conformément à l'art. 463 du code pénal, lorsque la cour des pairs, le jury ou les tribunaux correctionnels auront reconnu, en faveur des accusés, l'existence de circonstances atténuantes. »

M. Sauzet repousse cet article additionnel, que soutient M. Laurence.

Cet article additionnel est rejeté.

M. Havin : Je demande, comme la loi est importante, que chacun reste à sa place et réponde à l'appel de son nom.

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. Boissy-d'Anglas, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants,	379
Majorité absolue,	190
Boules blanches,	226
Boules noires,	153

La chambre adopte.

M. le président : La chambre sera convoquée à domicile pour la prochaine séance, car la chambre des pairs a son droit d'amendement aussi. (Mouvement.)

La séance est levée à sept heures et demie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1259) **VENTE SUR FOLLE-ENCHÈRE**
D'un fonds de café situé à l'entrée du faubourg de Bresse, commune de Caluire, maison Duhamel.

Ce fonds composé d'objets mobiliers, marchandises et achalandage, dépendant de la succession de Jérôme Farin, a été vendu judiciairement et en bloc, par le ministère de M^e Raymond, notaire à la résidence de Caluire ; il a été adjugé au sieur Béard, ex-huissier à Lyon.

Celui-ci n'ayant pas acquitté les charges de la vente, il sera conformément au bref, à la requête de la dame veuve Farin, sans profession, demeurant à Lyon, rue du Commerce, procédé par le ministère dudit M^e Raymond, notaire, à la revente en bloc dudit fonds de café, à la folle enchère du sieur Béard.

Cette vente est fixée pour avoir lieu le dimanche, six septembre mil huit cent treute-cinq, à dix heures précises du matin, dans le local dudit café.

Ce fonds est bien achalandé et susceptible d'un bon produit ; il est composé de tout ce qui est nécessaire à son exploitation : banques, billard, glaces, tables, chaises, tabourets, quinquets, ustensiles de cuisine, carafes, verres, bouteilles, chuchues, etc.

(1256) Vendredi quatre septembre, à neuf heures du matin, sur la place du collège de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis, consistant en tables, chaises, poêle, commodes, glaces, linge, vaisselle, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(1207 4) **A VENDRE.** — Maison située à Lyon, grande rue St-Georges, n° 98.

S'adresser au sieur Godemard, demeurant même rue, n° 43, au 1^{er} étage.

(1149 9) **A VENDRE.** — Un des plus anciens fonds de commerce de dorures pour le gros et le détail, avec la subrogation du bail du magasin situé place des Terreaux, palais St-Pierre, n° 17. S'y adresser.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

(1236 2) **A VENDRE.** — Un fonds de pharmacien, situé à Lyon, près de la place des Terreaux.

On accordera toutes facilités pour le paiement du prix. S'adresser pour les renseignements à M^e Roussel, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

(1167 12) **A VENDRE pour cessation de commerce.** — Un Fonds de ferblantier-lampiste, bien achalandé.

S'adresser rue Grenette, n° 36, à Lyon.

(1213 6) **A VENDRE pour entrer en jouissance de suite.** — Un joli fonds de café très bien achalandé, situé à Bourgoin, place d'armes. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser à Lyon, chez M. Joseph Passot, marchand toilier, quai St-Autoine ; à Bourgoin, chez M. Cailleteaux, notaire.

(1255) **A VENDRE.** — Une bonne et belle berline, la caisse en tôle, toute neuve, quatre ressorts superbes à la Polignac, quatre roues avec quatre boîtes en cuivre, toutes neuves et un bon train à deux demi-arcs. Le prix est de 600 f. ; mais après l'avoir vue, on s'arrangera avec la personne.

S'adresser pour la voir chez M. Garel, carrossier, aux Brotteaux, ou place St-Jean, n° 3, chez Magne, marchand de métaux ; elle est bonne pour la ville et pour le voyage.

(1235 2) **A VENDRE.** — Une bonne calèche à glaces. S'adresser chez M. Garel, carrossier, avenue de Noailles, aux Brotteaux.

(1958) **A VENDRE.** — Bonne calèche de voyage. S'adresser chez MM. Clerc et Laurin, place du Concert, n° 7, au 1^{er}.

(1527) **A LOUER.** — Maison avec parterre et salle d'ombrage, propre à un pensionnat ou à une maison de santé, au bas de la montée St-Laurent, chemin de Ste-Foy. S'adresser à M. Glenard Flachard, marchand épiciier, rue Belle-Cordière, n° 12.

(1231 3) **A LOUER.** — Un piano à trois cordes et à six octaves. S'adresser place de la Feuillée, n° 1, au 2^e.

(1226 4) CHANGEMENT DE DOMICILE.

A dater du 10 septembre 1835, l'étude de M^e Biféri, avoué rue du Boeuf, n° 6, sera établie rue St-Etienne, n° 6, à l'angle de la rue St-Jean, près l'église.

(1252) Leçons d'arithmétique commerciale, d'algèbre et de géométrie appliquée aux arts mécaniques, par Vialla, bachelier-ès-lettres et bachelier-ès-sciences.

Ces leçons auront lieu, tous les soirs, de six à neuf heures, cours d'Herbouville, n° 24, près des portes de St-Clair.

LA CONVERSATION EN LANGUES

ALLEMANDE, ANGLAISE ET ITALIENNE,

ENSEIGNÉE EN CLASSES A 7 FR. 50 C. PAR MOIS,

Moyen nouveau pour apprendre sans Livres, et en très peu de temps, à parler les Langues susdites.

Si donc je n'entends pas ce que signifient les paroles, je serai barbare à celui qui parle, et celui qui parle me sera barbare. (I. Cor. XIV, 11.)

Toute personne qui désirerait avoir une idée de la méthode et des avantages qu'elle présente comparativement à d'autres méthodes, est invitée à assister une ou plusieurs fois aux leçons, ce qui peut se faire sans engagement de continuer, et sans aucune rétribution. Le local est place St-Pierre, n° 2, à l'entresol.

Un léger changement a été fait aux heures des leçons du soir, dans le but de faciliter aux industriels et aux commerçants la fréquentation de ces cours.

L'Anglais sera enseigné de 8 à 9 heures du soir, l'Allemand de 9 à 10, et l'Italien de 7 à 8, au lieu des heures indiquées dans le prospectus.

Il n'est rien changé aux autres cours, (1250)

ENGRAIS PROGRESSIF

DE LA FABRIQUE DE LÉGER ET CORDIER.

Cet engrais, composé en partie de matières animales et principalement de sang, ne laisse rien à désirer sur son rapport et sous son peu de volume : trois hectolitres suffisent pour fumer complètement une bichérée lyonnaise qui est à peu près de trois cent soixante toises, mesure sur laquelle on peut se baser (soit vingt hectolitres pour un hectare). Les personnes qui voudront en prendre connaissance et avoir de plus amples renseignements, pourront s'adresser à MM. Léger, marchand boucher, rue Raisin, n° 24, à Lyon.

Le prix est de cinq francs l'hectolitre, escompte 5 p. o/o l'an, pris à la fabrique (à la Guillotière, faubourg de Lyon).

Nota. Le transport de cet engrais se fait dans des sacs. (1253)

MALADIES DES YEUX.

(739 17) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les taies, les larmoiements, etc. ; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thu-

viers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

AVIS IMPORTANT.

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par M. Macors, pharmacien à Lyon, rue St-Jean, n° 30.

Ce sirop, approuvé en 1784, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tous autres dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinancie, coqueluche, extinction de voix, crachements de sang, etc., etc.

M. Macors se fait un devoir de faire observer au public que ce sirop, dont il est l'unique inventeur, ne doit pas être confondu avec ceux qui portent le même nom et qui ne méritent nullement la même confiance.

DÉPOT

De la Pâte pectorale de Réglisse à la gomme, de Georges, pharmacien, à Epinal.

Par boîte de 12 s. et de 24 s. avec le prospectus pour la manière d'en faire usage. Cette pâte, conjointement avec le sirop ci-dessus, guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus opiniâtres.

SOUS-DÉPOT :

Chez M. Barut, rue Bellecordière ; M. Bresson, rue de Puzy ; M. Gustin, rue du Plâtre ; M^d. Gaillou, aux Brotteaux ; M. Joubert, à Vernaison.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Publié par ordre exprès du Gouvernement.

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que : BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ECOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite ; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(863 3)

AVIS.

C'est dans la pharmacie de M. Macors, située à Lyon, rue St-Jean, n° 30, vis-à-vis le boucher, que l'on doit s'adresser de préférence à tout autre pour se procurer la véritable Eau de Javelle pour laver les gravures ; les Mouches de Milan, le Végétal-Epispatique, le sirop pectoral de Mou-de-veau et le sirop Vermifuge approuvé ; le sirop incisif et dépuratif contre la rage, et le sirop contre la coqueluche des enfants, le sirop de Salsepareille composé, la Pâte pectorale de Réglisse à la gomme, l'eau anti-psorique et cosmétique de Mettemberg, l'Elixir préparé par kinkina, pour les dents ; l'Elixir de Garus, l'eau pour les engelures, les pastilles alcalines gazeuses de Vichy, le sirop de pointes d'asperges, le cosmétique-végétal pour les corps aux pieds, la pommade de St-Bois pour les pansements des cautères. (866 13)

BOURSE DE PARIS du 31 août.

Peu de variations dans les cours, mais néanmoins beaucoup d'affaires ; tendance générale à la hausse : tel a été l'aspect de la Bourse aujourd'hui. La liquidation des primes s'est opérée avec facilité.

Cinq pour cent,	109f 70	109f 70	109f 65	109f 65
— fin courant,	109f 60	109f 65	109f 35	109f 65
Quatre pour cent,	99			
Trois pour cent,	79f 20	79f 20	79f 20	79f 20
— fin courant,	79f 10	79f 30	79f 20	79f 25
Rentes de Naples,	97f 25	97f 25	97f 25	97f 25
— fin courant,	97f 20	97f 50	97f 20	97f 50
Rentes perpétuel,	34 3/4			
Emprunt cortès,	"			
Act. de la banque,	2037 50			
Quatre canaux,	1223 75			
Caisse hypothec.,	667 50			
Emprunt d'Haïti,	"			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.